

**DECISION N° 2013-P-09 DU 28 NOVEMBRE 2013  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2012-P-06 DU 30 JUILLET 2012 PORTANT  
NOMINATION DU REGISSEUR ET DU SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE  
L'AUTORITÉ DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2012 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 juillet 2012 ;

Vu la décision n° 2012-P-06 du 30 juillet 2012 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2013-P-04 du 7 mai 2013 portant modification de la décision n° 2012-P-06 du 30 juillet 2012 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2012-P-06 du 30 juillet 2012 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Madame Marie-Laure Ghaffari, assistante enquêtrice au département du contrôle des sites illégaux au sein de la direction générale délégué aux contrôles et aux systèmes d'information, est désignée suppléante du régisseur, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de ce dernier. »

**Article 2** – La décision n° 2013-P-04 du 7 mai 2013 est abrogée.

**Article 3** – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 28 novembre 2013 ;**

**Le président de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 6 décembre 2013*